



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 123/2022 du 1^{er} juillet 2022

Objet :

- **Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales** (CO-A-2022-118)
- **Dekretvorentwurf zur Billigung des Zusammenarbeitsabkommens vom 24 December 2021 zwischen der Flämischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region, der Gemeinsamen Gemeinschaftskommission und der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezüglich der Zusammenarbeit der Gebietskörperschaften im Bereich der Familienleistungen** (CO-A-2022-133)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Madame Marie-Hélène Descamps et de Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de :

- Messieurs Sven Gatz et Bernard Clerfayt, membres du Collège réuni, en charge des Prestations familiales, reçue le 05/05/2022 ; Vu les informations complémentaires reçues les 18/05/2022 et 07/06/2022 ;
- Monsieur Antonios Antoniadis, Ministre de la Santé et des Affaires Sociales, de l'Aménagement du Territoire et du Logement de la Communauté germanophone, reçue le 13/05/2022 ; Vu les explications complémentaires reçues le 07/06/2022 ;

(ci-après "les demandeurs") ;

Émet, le 1^{er} juillet 2022, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Les demandeurs sollicitent l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet d'ordonnance, d'une part, et un avant-projet de décret, d'autre part, tous deux *portant assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales* (ci-après "les avant-projets").

Contexte

2. Les deux avant-projets visent à porter assentiment à l'accord de coopération du 24 décembre 2021 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur la collaboration entre les entités fédérées en matière de prestations familiales* (ci-après "l'accord de coopération du 24 décembre 2021").

3. Le 20 novembre 2020, la Communauté flamande a informé les autres entités fédérées¹ qu'elle se retirait de l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales*. Au 1^{er} janvier 2022, la Communauté flamande ne fait plus partie de l'asbl Orient².

¹ À l'article 1^{er}, 1^o de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 les 'entités fédérées' sont définies comme suit : "*la Communauté flamande, pour le territoire de la région de langue néerlandaise ; la Région wallonne, pour le territoire de la région de langue française ; la Commission communautaire commune, pour le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone, pour le territoire de la région de langue allemande.*"

² À l'article 1^{er}, 3^o de l'accord de coopération du 24 décembre 2021, l' 'asbl Orient' est définie comme suit : "*l'asbl qui a été créée en application de l'accord de coopération du 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission*

Conformément aux dispositions de l'accord de coopération du 24 décembre 2021, les entités fédérées ont établi des conventions pour la suite de la coopération en ce qui concerne les tâches que l'asbl Orint a prises en charge.³

4. Ces conventions concernent principalement la gestion conjointe des demandes relatives aux facteurs de rattachement⁴ de l'accord de coopération concerné du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone *portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales* (ci-après "l'accord de coopération du 6 septembre 2017"), permettant de déterminer la compétence des entités fédérées respectives. En outre, les conventions utiles concernant la coopération pratique aux niveaux européen et international sont également prévues.

Les entités fédérées continuent à se charger conjointement de cette gestion et se chargeront conjointement de prévoir à cet effet l'infrastructure et la coopération nécessaires. Par cet accord de coopération du 24 décembre 2021, cette coopération est formalisée à partir du 1^{er} janvier 2022.⁵

5. L'article 4 de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 définit les délais dans lesquels les entités fédérées doivent traiter les demandes relatives à l'application correcte des facteurs de rattachement, tels que repris à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017. Ce traitement implique également la collecte et le traitement de renseignements (dont des données à caractère personnel) afin de pouvoir appliquer les facteurs de rattachement.

6. L'article 5 de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 décrit les éléments essentiels des traitements de données allant de pair avec les demandes précitées d'application correcte des facteurs de rattachement (en particulier la (les) finalité(s), les (catégories de) données à caractère personnel, les catégories de personnes concernées, le(s) responsable(s) du traitement et le délai de conservation).

7. Les deux avant-projets ont pour seul but d'approuver dans son ensemble l'accord de coopération du 24 décembre 2021 (qui est déjà signé par les parties concernées). Dans la mesure où cela signifie que plus rien ne peut être modifié dans le contenu de cet accord de coopération ni dans les dispositions qu'il contient concernant les traitements de données, l'Autorité regrette de ne pas avoir

communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales."

³ Voir la p. 1 de l'Exposé des motifs de l'accord de coopération du 24 décembre 2021.

⁴ À l'article 1^{er}, 2^o de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, le 'facteur de rattachement' est défini comme suit : "*situation sur la base de laquelle un dossier d'allocations familiales peut être rattaché à une entité fédérée et qui fixe de manière exclusive la compétence de cette dernière.*"

⁵ Voir les pp. 2 et 3 de l'Exposé des motifs de l'accord de coopération du 24 décembre 2021.

été consultée à un stade antérieur afin que d'éventuelles remarques puissent encore avoir un effet dans les dispositions de l'accord de coopération du 24 décembre 2021.⁶

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

Remarques préalables

8. L'Autorité fait remarquer que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à la protection de la vie privée, consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution* n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans le droit à la protection de la vie privée (comprenant également les données à caractère personnel), mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un intérêt social général et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit⁷. En plus de devoir être nécessaire et proportionnée, toute norme régissant le traitement de données à caractère personnel (et constituant par nature une ingérence dans le droit à la protection des données à caractère personnel) doit répondre aux exigences de prévisibilité et de précision afin que les personnes concernées au sujet desquelles des données sont traitées aient une idée claire du traitement de leurs données.

9. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la *Constitution* et l'article 8 de la CEDH, une telle norme de rang législatif doit déterminer les circonstances dans lesquelles un traitement de données est autorisé. Conformément aux principes de légalité et de prévisibilité, cette norme législative doit ainsi, en tout cas, définir les éléments essentiels du (des) traitement(s)⁸. Lorsque le(s) traitement(s) de données représente(nt) une ingérence importante dans

⁶ Interrogés à ce sujet, les demandeurs respectifs précisent ce qui suit :

"Les gouvernements des entités fédérées compétentes ont choisi de soumettre pour avis une version signée de l'accord de coopération, ce qui est également conforme aux exigences formelles valables pour les demandes d'avis. Ainsi, le Conseil d'État demande qu'une version signée de l'accord de coopération soit soumise pour avis. (...) Pour que le Collège réuni puisse respecter ses obligations légales en matière de demande d'avis, il faut en d'autres termes soumettre pour avis une version signée de l'accord de coopération." et

"Nous vous prions d'émettre quand même l'avis. Il ne nous appartient pas de décider si l'accord de coopération sera de nouveau adapté. Si l'APD émet toutefois de sérieuses réserves sur des aspects distincts, cela pourrait au moins donner lieu à ce que les gouvernements réexaminent leur accord et au besoin l'adaptent." [Toutes les citations des demandeurs dans le présent avis ont été traduites librement par le Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

⁷ Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple Cour Constitutionnelle, Arrêt du 4 avril 2019, n° 49/2019 (*"Ils n'excluent pas toute ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée mais exigent que cette ingérence soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif légitime qu'elle poursuit."*).

⁸ Voir DEGRAVE, E., *"L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle"*, Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

les droits et libertés des personnes concernées⁹, comme dans le cas présent¹⁰, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) ;
- l'identité du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s) ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- le délai de conservation maximal des données ;
- les (catégories de) destinataires auxquels les données seront communiquées et les circonstances dans lesquelles elles le seront, ainsi que les motifs y afférents ;
- le cas échéant et dans la mesure où cela est nécessaire, la limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

10. L'article 22 de la *Constitution* interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée¹¹. Dans ce contexte, une délégation au pouvoir exécutif " *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur*¹²".

⁹ Il sera généralement question d'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées lorsqu'un traitement de données présente une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 ou 10 du RGPD, le traitement concerne des personnes vulnérables, le traitement est réalisé à des fins de surveillance ou de contrôle (avec d'éventuelles conséquences négatives pour les personnes concernées), le traitement implique un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources, il s'agit d'un traitement à grande échelle en raison de la grande quantité de données et/ou de personnes concernées, les données traitées sont communiquées à des tiers ou accessibles à ces derniers, ...

¹⁰ Dans les formulaires de demande d'avis, les demandeurs respectifs indiquent eux-mêmes qu'en l'occurrence, il est question d'un traitement à grande échelle qui porte également sur des catégories particulières de données à caractère personnel, au sens des articles 9 et/ou 10 du RGPD, notamment de personnes vulnérables, qui implique le croisement ou le couplage de données à caractère personnel provenant de différentes sources et qui peut donner lieu à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées. On prévoit en outre l'utilisation du numéro de Registre national.

¹¹ Avis n° 63.202/2 du 26 avril 2018 du Conseil d'État émis concernant un avant-projet de loi *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, Doc. Parl., Chambre, 54-3185/001, pp. 121-122.*

Voir dans le même sens les avis suivants du Conseil d'État :

- l'Avis n° 26.198/2 rendu le 2 février 1998 sur un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 11 décembre 1998 *transposant la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, *Doc. Parl. Chambre, 1997-98, n° 49-1566/1, 108* ;
- l'Avis n° 33.487/1/3 des 18 et 20 juin 2002 relatif à un avant-projet de loi qui a conduit à la loi du 22 août 2002 *portant des mesures en matière de soins de santé*, *Doc. Parl. Chambre 2002-03, n° 2125/2, 539* ;
- l'Avis n° 37.765/1/2/3/4 rendu le 4 novembre 2004 sur un avant-projet de loi-programme qui a donné lieu à la loi-programme du 27 décembre 2004, *Doc. Parl. Chambre 2004-05, n° 1437/2*.

¹² Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2. ; Avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

1. Finalités des traitements de données qui seront instaurés

11. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

12. L'article 5, premier alinéa de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 dispose que les entités fédérées traitent des données à caractère personnel "en vue de l'application correcte des facteurs de rattachement visés à l'article 3, alinéa 1^{er}".

L'article 3, premier alinéa de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 dispose ce qui suit : "Les entités fédérées assurent, pour les missions visées à l'article 2¹³, l'application correcte des facteurs de rattachement tels que repris à l'article 2¹⁴ de l'accord de coopération du 6 septembre 2017."

¹³ L'article 2 de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 dispose ce qui suit : "Les entités fédérées exercent conjointement la fonction d'organisme de liaison en matière de prestations familiales, tel que visé à l'article 1^{er}, § 2, b), du Règlement 987/2009 fixant les modalités d'application du Règlement 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Les entités fédérées assurent conjointement la même fonction lors de l'application des conventions bilatérales sur les prestations familiales."

Un "organisme de liaison" est défini comme suit à l'article 1^{er}, § 2, b) du règlement 987/2009 : "toute entité désignée par l'autorité compétente d'un État membre pour une ou plusieurs branches de sécurité sociale visées à l'article 3 du règlement de base (Règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale), pour répondre aux demandes de renseignements et d'assistance aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application et chargée d'accomplir les tâches qui lui incombent en vertu du titre IV du règlement d'application."

¹⁴ En ce qui concerne les facteurs de rattachement à appliquer, le Chapitre II de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 dispose ce qui suit :

"Article 2. Facteurs de rattachement déterminant quelle entité fédérée est compétente en matière de prestations familiales
Les facteurs de rattachement suivants déterminent l'entité fédérée exclusivement compétente, dans l'ordre suivant :

1. Le domicile légal de l'enfant dans l'entité ;
2. La résidence de l'enfant dans l'entité ;
3. La localisation de l'unité d'établissement ou, lorsque cette donnée n'est pas disponible, du siège d'exploitation de l'employeur actuel ou du précédent employeur de l'assuré social en Belgique ;
4. Le domicile légal ou le dernier domicile légal de l'assuré social dans l'entité ;
5. La localisation de la caisse d'assurances sociales à laquelle l'assuré social est affilié comme travailleur indépendant ;
6. La localisation du bureau du dernier organisme d'allocations familiales connu qui a accordé les prestations familiales. Le cadastre actuel peut être consulté à cet effet jusqu'au 31 mars 2024.

S'il est constaté, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, points 3 à 5, que plusieurs assurés sociaux tombent sous l'application d'un même facteur de rattachement, la compétence exclusive d'une entité fédérée est déterminée dans ce cas par le plus âgé d'entre eux.

La compétence d'une entité fédérée pour le paiement anticipé de l'allocation de naissance est toutefois déterminée sur la base des facteurs de rattachement suivants, dans l'ordre suivant :

1. Le domicile légal de la mère dans l'entité ;
2. La résidence de la mère dans l'entité.

L'entité qui reçoit la demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance contrôle si une autre entité ne l'a pas déjà payée.

Article 3. Règlements européens

Pour l'application des règlements européens, le champ d'application personnel en ce qui concerne l'assuré social qui ouvre le droit dans le cadre des prestations familiales est limité au parent, à la personne qui n'est ni parente ni alliée jusqu'au troisième degré inclusivement avec ce parent et avec laquelle ce dernier vit en cohabitation de fait ou en cohabitation légale et au conjoint du parent, pour ce qui concerne leurs enfants propres ou communs.

Pour l'application du règlement 883/2004, les situations socioprofessionnelles prises en considération pour l'ouverture d'un droit aux allocations familiales sont celles reprises au tableau en annexe. Ce tableau peut être modifié conjointement par les gouvernements des entités fédérées compétentes par le biais d'un accord de coopération.

Article 4. Disposition transitoire

13. L'article 4 de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 précise les délais dans lesquels les entités fédérées doivent traiter les demandes relatives à l'application correcte des facteurs de rattachement, incluant la collecte et l'échange des renseignements nécessaires pour cette évaluation.

14. L'Autorité estime que la finalité précitée peut être considérée comme déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

2. Catégories de données à caractère personnel et personnes concernées

15. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).

16. L'article 5, premier alinéa de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 dispose que les entités fédérées traiteront "*les catégories suivantes de données à caractère personnel relatives aux enfants et aux assurés sociaux mentionnés à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017*" :

- "1° les données d'identification ;*
- 2° les caractéristiques personnelles ;*
- 3° la composition de la famille ;*
- 4° des situations professionnelles ou similaires ;*
- 5° les données relatives aux mesures judiciaires."*

17. Après avoir demandé des explications quant à la formulation large et peu précise des (catégories de) données à caractère personnel à traiter, l'Autorité a reçu notamment la précision et la justification suivante :

2.1. Données d'identification

18. "*Les données d'identification concernent le nom, le prénom, le cas échéant, le domicile légal de l'enfant dans une entité, le cas échéant le résidence de l'enfant dans une entité, le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification bis visé à l'article 8, §1^{er}, 2°, de la loi*

Par dérogation à l'article 2, alinéa 2 et à l'article 3, les attributaires qui ouvraient le droit aux allocations au 31 décembre de l'année précédant celle de la première reprise, continuent à ouvrir ce droit pour autant qu'ils gardent leur qualité d'attributaire acquise en vertu d'un régime d'allocations familiales, jusqu'au moment :

- 1. d'une modification dans la situation familiale ;*
- 2. d'une modification de leur situation socioprofessionnelle ayant pour effet qu'ils relèvent dorénavant d'une catégorie différente, selon l'annexe au présent accord de coopération.*

L'effet des modifications précitées se produit le 1^{er} jour du mois qui suit celui de leur survenance."

du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, le lieu et la date de naissance, la nationalité.

Les mêmes données sont traitées en ce qui concerne la mère pour le paiement anticipé de l'allocation de naissance.

Pour l'assuré social, nous traitons également le nom, le prénom, le numéro d'identification du Registre national et le numéro d'identification bis visé à l'article 8, §1^{er}, 2^o, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale, le lieu et la date de naissance, la nationalité."

19. La justification pour le traitement des données d'identification précitées est formulée comme suit :

"Ces données d'identification sont nécessaires à l'identification de l'enfant bénéficiaire et de l'assuré social mentionné à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, ainsi qu'à l'application des premier, deuxième et sixième facteurs de rattachement en ce qui concerne l'enfant, des troisième, quatrième, cinquième et sixième facteurs de rattachement en ce qui concerne l'assuré social et/ou - en ce qui concerne la mère- du paiement anticipé de l'allocation de naissance.

La date de naissance est également requise pour l'application de l'article 2, alinéa 2, de l'accord de coopération du 6 septembre 2017."

20. L'Autorité observe avant tout que, dans la mesure où l'utilisation du numéro de Registre national serait prévue expressément par l'accord de coopération du 24 décembre 2021 auquel les avant-projets portent assentiment, aucune autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur n'est requise.¹⁵

21. À l'exception de la donnée 'nationalité' et de la donnée 'lieu de naissance', l'Autorité estime que les données d'identification énumérées ci-avant sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire en vue de déterminer l'entité fédérée compétente conformément aux facteurs de rattachement définis à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017.

22. Pour la donnée 'nationalité' et la donnée 'lieu de naissance', dont on peut généralement déduire l'origine raciale ou ethnique et qui doivent dès lors être considérées comme particulièrement sensible au sens de l'article 9, § 1 du RGPD, l'Autorité n'en voit pas d'emblée la pertinence et la

¹⁵ L'article 8, § 1^{er} de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques* dispose notamment ce qui suit :

"L'autorisation d'utiliser le numéro du Registre national est octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions aux autorités, aux organismes et aux personnes visés à l'article 5, § 1^{er}, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'accomplissement de tâches d'intérêt général.

(...)

Une autorisation d'utilisation du numéro du Registre national n'est pas requise lorsque cette utilisation est explicitement prévue par ou en vertu d'une loi, un décret ou une ordonnance." (soulignement par l'Autorité)

nécessité en vue de la réalisation de la finalité précitée. À défaut d'une justification claire à cet égard, son traitement est contraire au principe de minimisation des données de l'article 5.1.c) du RGPD.

23. L'Autorité estime enfin qu'une explication quant à la portée de la catégorie de données 'données d'identification' dans l'Exposé des motifs peut contribuer à la transparence et à la prévisibilité du traitement de données envisagé.

2.2. Caractéristiques personnelles

24. *"Les caractéristiques personnelles concernent la date du décès, le domicile légal ou le dernier domicile légal de l'assuré social dans l'entité et la localisation du bureau du dernier organisme d'allocations familiales connu qui a accordé les prestations familiales."*

25. La justification pour le traitement des caractéristiques personnelles précitées est énoncée comme suit :

"La date du décès est nécessaire pour pouvoir si nécessaire clôturer le dossier à temps. Les autres données mentionnées sont nécessaires pour l'application des quatrième et sixième facteurs de rattachement."

26. L'Autorité estime que les données à caractère personnel précisées concrètement ci-avant, en particulier : la date du décès, le domicile légal et la localisation du dernier organisme d'allocations familiales, sont adéquates, pertinentes et non excessives en vue de déterminer l'entité fédérée compétente conformément aux facteurs de rattachement définis à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017.

27. L'Autorité estime quand même que la dénomination qui est donnée à cette catégorie de données dans l'accord de coopération du 24 décembre 2021, à savoir 'caractéristiques personnelles' ne laisse pas du tout supposer ce que cette catégorie couvre effectivement. Ainsi, la 'date du décès' et le 'domicile légal' semblent plutôt relever de la catégorie de données 'données d'identification'. Non seulement la dénomination 'caractéristiques personnelles' porte ainsi atteinte au caractère transparent et prévisible des (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, mais en raison de sa formulation extrêmement large et absolument pas limitative, elle implique potentiellement bien plus d'informations (quasiment un 'chèque en blanc') que nécessaire en vue de réaliser la finalité précitée. Une reformulation et une définition/précision plus limitative s'imposent.

2.3. Situations professionnelles ou situations assimilées

28. *"Les situations professionnelles ou assimilées font référence à la localisation de l'unité d'établissement ou, si cette information n'est pas disponible, du siège d'exploitation de l'employeur actuel ou de précédent employeur de l'assuré social en Belgique et à la localisation de la caisse d'assurance sociale à laquelle l'assuré social est affilié comme travailleur indépendant."*

29. La justification du traitement des situations professionnelles ou assimilées précitées est énoncée comme suit :

"Ces données sont nécessaires pour l'application des troisième et cinquième facteurs de rattachement."

30. Ici aussi, l'Autorité estime que les données à caractère personnel précisées concrètement ci-avant sont pertinentes, adéquates et non excessives en vue de déterminer l'entité fédérée compétente conformément aux facteurs de rattachement définis à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017. Néanmoins, une explication quant à la portée de la catégorie de données 'situations professionnelles ou assimilées' dans l'Exposé des motifs peut contribuer à la transparence et à la prévisibilité du traitement de données envisagé.

2.4. Données relatives aux mesures judiciaires

31. *"Enfin, les mesures judiciaires font référence aux décisions judiciaires ou administratives qui peuvent avoir un impact sur l'application des facteurs de rattachement, comme l'adaptation des données de domicile suite à un jugement qui établit une fraude concernant le domicile."*

32. La justification du traitement des 'données relatives aux mesures judiciaires' précitées est énoncée comme suit :

"L'échange de ces décisions permet aux entités d'appliquer correctement les facteurs de rattachement, le cas échéant avec effet rétroactif."

33. Les 'Données relatives aux mesures judiciaires' sont une catégorie de données formulée de manière extrêmement (trop) large (quasiment un 'chèque en blanc') qui impliquera en outre généralement la catégorie particulière de données à caractère personnel sensibles dont il est question à l'article article 10 du RGPD.

La mention dans l'accord de coopération du 24 décembre 2021 du traitement de (toutes) les 'données relatives aux mesures judiciaires', sans aucune limitation, en vue de déterminer l'entité fédérée compétente conformément aux facteurs de rattachement établis à l'article 2 de l'accord de coopération du 6 septembre 2017, ne respecte aucunement le principe de minimisation des données tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD. Une délimitation/limitation claire de leur portée s'impose.

3. Délai de conservation des données

34. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

35. L'article 5, troisième alinéa de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 dispose ce qui suit : "*Les données à caractère personnel visées à l'alinéa 1^{er} sont conservées par la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone conformément aux délais prévus respectivement à l'article 7, § 11 du décret relatif au Panier de croissance de 2018¹⁶, l'article 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales¹⁷, l'article 34 de l'ordonnance du 4 avril 2019 fixant le circuit de paiement des prestations familiales¹⁸, et l'article 23 de la décision du Gouvernement du 29 novembre 2018 portant application du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales¹⁹.*

¹⁶ L'article 7, § 11 du décret flamand du 27 avril 2018 *réglant les allocations dans le cadre de la politique familiale* dispose ce qui suit : "*Les données à caractère personnel, visées au paragraphe 2, sont conservées par les acteurs de paiement jusqu'à cinq ans après la clôture du dossier de famille.*"

¹⁷ L'article 109, alinéas 6^o et 7^o du décret wallon du 8 février 2018 *relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales* dispose ce qui suit :

"Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel l'acte d'adoption a été signé ou la demande des allocations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu.

Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes."

¹⁸ L'article 34, *in fine*, de l'Ordonnance du 4 avril 2019 fixant le circuit de paiement des prestations familiales dispose ce qui suit :

"Les données des dossiers relatifs aux demandes de prestations familiales qui n'ont pas donné lieu à un paiement doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservées cinq années à dater du dernier jour du trimestre au cours duquel la demande des prestations familiales a été introduite ou la naissance a eu lieu.

Les données des dossiers clôturés relatifs à des demandes de prestations familiales ayant donné lieu à au moins un paiement, les données dans les dossiers ouverts, les documents comptables et assimilés doivent, pour autant que la prescription n'ait pas été interrompue par les intéressés, être conservés sept années à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle a lieu le transfert des comptes à la Cour des Comptes.

¹⁹ L'article 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 29 novembre 2018 *portant exécution du décret du 23 avril 2018 relatif aux prestations familiales* dispose ce qui suit :

"Conservation des données

Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires qui prévoiraient éventuellement un délai de conservation inférieur, les données mentionnées à l'article 21 seront conservées comme suit :

1^o pour un enfant qui n'a jamais eu droit au paiement d'une prestation familiale, pendant cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel la demande de prestations familiales a été introduite ;

2^o pour un enfant qui a eu droit au paiement d'une prestation familiale, pendant cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel le dernier droit a existé, sauf si certaines données sont nécessaires à l'examen du droit d'un autre enfant ;

3^o pour un enfant qui fait l'objet d'une procédure administrative ou judiciaire, pendant cinq ans à compter de la fin du mois au cours duquel ladite procédure a pris fin."

36. L'Autorité prend acte de ces délais de conservation.

4. Responsables du traitement

37. L'article 4.7) du RGPD dispose que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné en tant que tel dans cette réglementation.

38. L'article 5, deuxième alinéa de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 dispose ce qui suit : "*Les entités fédérées²⁰ sont chacune responsables des données à caractère personnel susmentionnées qu'elles traitent.*"

39. Une désignation transparente et explicite du/des responsable(s) du traitement au sens du RGPD est recommandée. Il est en effet important d'éviter toute imprécision quant à l'identité de l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée, tels qu'établis dans les articles 12 à 22 inclus du RGPD.

40. L'Autorité rappelle à cet égard que la désignation d'un responsable du traitement dans la réglementation doit correspondre au rôle que cet acteur joue dans la pratique et au contrôle qu'il a sur les moyens essentiels mis en œuvre pour le traitement. En juger différemment serait non seulement contraire à la lettre du texte du RGPD mais pourrait aussi compromettre la finalité du RGPD qui consiste à garantir un niveau de protection cohérent et élevé pour les personnes physiques.

41. Les termes de l'article 5 précité de l'accord de coopération du 24 décembre 2021 font supposer que les entités fédérées doivent être considérées comme des responsables du traitement distincts²¹, qui assurent chacun de manière autonome la gestion des éléments essentiels de parties déterminées des traitements de données en question. Dans ce cas, il convient de définir explicitement et de manière transparente qui est responsable à cet égard de quelle partie du traitement de données. Cet élément fait défaut dans l'accord de coopération du 24 décembre 2021.

²⁰ En vertu de l'article 1^{er}, 1^o de l'accord de coopération du 24 décembre 2021, il s'agit ici de : la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone.

²¹ Et ce contrairement à l'attribution d'une responsabilité conjointe pour la gestion des traitements de données en question à toutes les entités fédérées. L'article 26 du RGPD s'applique aux responsables conjoints du traitement. Pour les conséquences pratiques en la matière, l'Autorité renvoie, par souci d'exhaustivité, au point 2 de la deuxième partie des lignes directrices 07/2020 sur les notions de "responsable du traitement" et de "sous-traitant" définies par le Comité Européen de la Protection des Données le 2 septembre 2020.

42. L'Autorité recommande en outre également qu'un seul point de contact soit mis à disposition des personnes concernées, auquel elles peuvent s'adresser, en particulier pour exercer les droits qui leur sont accordés par le RGPD.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

souligne l'importance de demander préalablement l'avis de l'Autorité en temps utile afin que son résultat puisse aussi avoir un effet réel sur le texte soumis (voir le point 7) ;

estime que les adaptations suivantes s'imposent dans l'accord de coopération du 24 décembre 2021 :

- prévoir expressément l'utilisation du numéro de Registre national (voir le point 20) ;
- préciser la portée de la catégorie de données 'données d'identification' dans l'Exposé des motifs (voir le point 23), les données 'nationalité' et 'lieu de naissance' étant rejetées car elles sont excessives (voir le point 22) ;
- préciser la portée de la catégorie de données 'situations professionnelles ou similaires' dans l'Exposé des motifs (voir le point 30) ;
- reformuler et prévoir une limitation/explication de (la portée des) catégories de données : 'caractéristiques personnelles' et 'données relatives aux mesures judiciaires' (voir les points 27 et 33) ;
- désigner le(s) responsable(s) du traitement (respectifs), en indiquant expressément et de manière transparente qui est responsable de quelle partie du traitement de données (voir les points 41 et 42).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Jean-Michel Serna - Responsable a.i. du Centre de Connaissances